



Ministère
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3258

DATE 30/08/2010

Objet : Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Chapitre 22 : « L'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance »

Réseau : Tous

Niveau : Primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, CPMS

Période : Année scolaire : 2010-2011.

- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission Communautaire française chargé de l'enseignement
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Membres des services de l'Inspection ;
- Aux Membres des services de la Vérification ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements secondaires, ordinaires et spécialisés subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux Membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

Autorités : Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Signataires : Marie-Dominique Simonet

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale

Personnes ressources :

Jean-François Delsarte – 02/801.78.54 – jean-francois.delsarte@gov.cfwb.be

Didier Duray – 02/801.78.64 – didier.duray@gov.cfwb.be

Documents à renvoyer : Néant

Nombre de pages : 49

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Alternance - CEFA

Madame, Monsieur,

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 15 juillet 2010.

Vous trouverez ci-joint le chapitre 22 de la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé visant à présenter et à expliquer l'ensemble des dispositions décrétales et réglementaires qui régissent l'organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Cette circulaire est accompagnée des annexes spécifiques à l'enseignement de forme 3 et à l'enseignement de forme 4.

Je vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Dominique SIMONET

Chapitre 22 : L'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Bases légales :

- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance (CEFA).

1. Conditions pour qu'un élève soit inscrit en alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé

5 conditions cumulatives sont requises :

- Être inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- avoir 15 ans et avoir fréquenté l'enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ;
- avoir suivi le module de préparation à l'alternance ;
- obtenir l'accord du conseil de classe sur l'opportunité d'orienter l'élève vers l'enseignement spécialisé en alternance. En s'appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l'élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s'intégrer en entreprise ;
- souscrire, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit une convention d'insertion socioprofessionnelle ou toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance.

2. Modalités d'organisation du module de préparation à l'alternance.

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé organise un module **de préparation** à l'alternance suivant une grille horaire spécifique établie en conformité avec la grille de référence du plein exercice de son réseau.

L'accompagnement pédagogique, notamment en ce qui concerne l'organisation et le suivi du stage en entreprise, le respect des compétences-seuils, la gestion du plan individuel d'apprentissage, l'évaluation formative et certificative, est assuré par les membres du personnel de l'établissement de l'enseignement spécialisé.

Sur accord du conseil de classe l'élève peut progressivement prester 1 à 3 jours de stage par semaine dans une entreprise correspondant au profil de formation qu'il suit. Ce stage a pour objectif

de vérifier la capacité de l'élève à soutenir le rythme d'une formation en alternance dans la durée en prestant plusieurs journées de travail consécutives dans un milieu professionnel.

Il est recommandé que le régime de trois jours de stage par semaine soit limité dans le temps et qu'il aboutisse dès que possible à la signature d'un contrat d'insertion. Dès que le conseil de classe estime que l'élève peut soutenir le rythme de l'alternance, le CEFA recherche un contrat afin que l'élève puisse être inscrit en alternance.

Le stage est régi par une convention de stage en entreprise dans le cadre de module de préparation à l'alternance dont le modèle est repris à l'annexe 1 de la présente circulaire.

3. Modalités d'organisation de l'alternance.

L'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, en phase 3 et, sur avis motivé du conseil de classe, en phase 2.

Conformément à l'article 342 du décret du 3 mars organisant l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation.

L'enseignement en alternance peut être également organisé dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel.

Une école ne peut organiser en alternance que les formations qu'elle organise en plein exercice.

Pour **organiser des formations en alternance**, un établissement **d'enseignement secondaire spécialisé** doit être coopérant d'un CEFA de sa zone et de son caractère. Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire **spécialisé** à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

La demande de dérogation doit être adressée au secrétariat du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Secrétariat du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Monsieur Paul-André LEBLANC

Chargé de mission

Bureau 2F246

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Tél : 02/690.84.27

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé doit transmettre à l'administration des grilles horaires spécifiques conformes aux grilles de référence de son réseau. Elles reprennent les périodes organisées en école et en entreprise.

L'enseignement spécialisé en alternance est organisé au sein de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 et est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins. Il comprend au moins six cents heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines minimum.

Par année de formation il faut entendre une période de 12 mois à partir de la date de prise d'effet du contrat d'insertion.

Exemple : Un élève signe un contrat le 13 mars 2011, sa première année de formation se termine le 12 mars 2012.

C'est durant cette période que l'élève doit satisfaire aux obligations relatives aux périodes de cours et aux heures d'activités de formation par le travail.

**Comment comprendre ces 600 périodes de formation en école / 600 heures de formation en entreprise pour les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé en alternance de forme 3 ?
Comment justifier cette organisation scolaire au vérificateur ?**

- Il s'agit en fait d'une « balise » pour définir le rythme scolaire de l'élève et valider son parcours scolaire en alternance.
- Il ne s'agit pas de comptabiliser les 600 périodes en école et les 600 heures en entreprise avant d'admettre l'élève à l'épreuve de qualification. Cette décision appartient au Conseil de classe qui se fonde sur l'acquisition des compétences, pas sur le nombre d'heures ou de périodes.
- Lors d'une vérification l'école présentera les documents suivants :
 - La liste officielle des élèves inscrits dans l'alternance : il s'agit de la liste (éventuellement ajustée) envoyée à l'Administration et à l'Inspection par le CEFA
 - Une copie du « contrat » de chaque élève
 - La grille horaire spécifique introduite par l'école
 - Le registre de présence des élèves
 - Les modalités particulières d'organisation du temps scolaire

La formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou par modules.

Exemples :

- Un élève qui suit une formation de « commis de cuisine » remplit son obligation d'activités de formation en entreprise s'il travaille pendant les vacances d'hiver.
- Un élève qui suit une formation d'« ouvrier jardinier » remplit son obligation d'activités de formation en entreprise s'il travaille pendant les vacances d'été.
- Pour le métier « Poseur de couvertures non métalliques » : on peut regrouper les périodes de formation en école pendant la période hivernale et, de ce fait, regrouper des heures de formation par le travail en entreprise dès que les conditions climatiques le permettent.

Ces exemples illustrent que la formation peut être organisée en modules de formation ce qui signifie la possibilité de regrouper les heures de formation en école et/ou les heures d'activités de formation par le travail en entreprise, tout en respectant le volume horaire de chacune des catégories de formation.

Sur avis motivé du conseil de classe et uniquement pour les élèves de forme 3 ayant satisfait à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à trois cents périodes par année de formation.

Enseignement spécialisé Organisation de l'alternance	Nombre de périodes de formation organisées au sein de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé	Nombre d'heures d'activités de formation par le travail organisées en entreprise
FORME 3	<p>600 périodes de 50' au moins par an réparties sur 20 semaines au moins.</p> <p>Pour les élèves majeurs la partie assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation</p>	<p>600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.</p> <p>Si ce nombre n'est pas atteint en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'école à concurrence de 300 périodes maximum.</p>
FORME 4	<p>600 périodes de 50' au moins par an réparties sur 20 semaines au moins.</p>	<p>600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.</p> <p>Ces heures sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.</p> <p>Si ce nombre n'est pas atteint en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'école.</p> <p>Au 2^{ème} degré, le nombre d'heures de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation</p> <p>Au 3^{ème} degré, le nombre d'heures de formation en entreprise ne peut être inférieur à 450 par année de formation.</p>

A titre exceptionnel les élèves de forme 3 et de forme 4 inscrits en alternance peuvent être réunis pour autant que les spécificités des deux formations soient respectées.
Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

4. Certificats et attestations.

Les certificats et attestations de forme 3 et de forme 4, délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice. Cependant ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Les certificats et attestations sont délivrés par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé selon les mêmes modalités que dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

Les modèles de certificats et attestations sont annexés à la présente circulaire.

5. Modalités de coopération avec le CEFA

Une convention de coopération est signée par le CEFA et l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé conformément au modèle repris à l'annexe 28 de la présente circulaire. Ce document est conservé dans les deux établissements à disposition du service de vérification.

Les formations visées à l'article 2bis, §1er, 3°, sont arrêtées, par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents au Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur.

Le CEFA transmet pour le 1er octobre à l'Administration et à l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé la liste des formations en alternance et la liste des élèves de l'enseignement spécialisé en alternance concernés. Toute modification de ces listes fait l'objet d'un nouvel envoi.

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Monsieur William FUCHS

Directeur

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Tél : 02/690.83.94

Service général de l'Inspection

Monsieur André CAUSSIN

Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Tél : 02.690.80.80

6. Recours

En cas de refus du Centre d'Education et de Formation en Alternance, tant pour la demande de coopération visée au point 3 l'alinéa 5 que pour les formations visées au point 5 alinéa 2, l'établissement d'enseignement spécialisé dispose d'un droit de recours.

Les recours doivent être adressés au Président du Comité de concertation du caractère concerné. Les décisions sont prises à la majorité simple. Dans le cas où le recours est rejeté, le comité de concertation doit en motiver les raisons pertinentes auprès de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

7. Comptabilisation de l'élève.

Dans l'enseignement spécialisé

Tout élève est comptabilisé selon les modalités prévues par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé en fonction du type et de la forme d'enseignement spécialisé.

Dans le CEFA

Sur base de la situation au 15 janvier, l'élève qui suit une formation en alternance génère pour le CEFA un capital-périodes qui lui est attribué à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante (article 15 §3 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance).

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée au CEFA pour tout élève âgé de moins de 18 ans régulièrement inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance ;
- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée au CEFA pour tout élève âgé de plus de 18 ans régulièrement inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé et placé dans une situation d'alternance.

Ce capital-périodes est prélevé sur le capital-périodes enseignant utilisable de l'école d'enseignement secondaire spécialisé concernée. La somme des capitaux périodes transférés au CEFA est arrondie à l'unité supérieure.

La dépêche 101, qui précise l'encadrement de l'enseignement spécialisé, mentionnera le détail de ce calcul pour l'établissement.

8. Modalités particulières d'organisation

A. Parents

Vu le caractère complexe de l'enseignement en alternance, l'ensemble de ces dispositions doit associer l'élève, les équipes pédagogiques et les personnes investies de l'autorité parentale si l'élève est mineur.

B. Guidance CPMS

La guidance des élèves inscrits dans une formation en alternance est assurée par le CPMS de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

C. Suspension ou résiliation d'un contrat ou d'une convention

En cas de suspension ou de résiliation d'un contrat d'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés, d'une convention emploi-formation, d'une convention d'insertion socioprofessionnelle ou de toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail, l'élève réintègre l'école d'enseignement spécialisé à temps plein.

Il revient au conseil de classe de déterminer si l'élève doit être maintenu dans une grille alternance ou dans une grille de plein exercice.

D. Grilles horaires

- ✓ Les grilles horaires permettent d'avertir l'Administration que l'école souhaite organiser l'alternance. L'envoi de ces grilles est simultané avec celui des grilles du plein exercice.
- ✓ Pour le module de préparation à l'alternance, organisé en phase 2 ou en phase 3, les grilles spécifiques sont établies en conformité avec la grille de référence de plein exercice du réseau
- ✓ Pour les élèves en alternance, les grilles spécifiques sont établies en conformité avec les grilles de référence du réseau.

E. Plan de formation¹

Un plan de formation, s'appuyant sur le PIA, permet de suivre l'évolution des apprentissages de l'élève ; il est élaboré en collaboration entre l'école et l'entreprise.

Il précise notamment la liste des compétences seuils dont l'apprentissage est assuré par la formation en école et/ou en entreprise.

Il sera ajusté régulièrement notamment en fonction de l'évolution de l'élève.

F. Conseil de classe

Le conseil de classe est composé de l'ensemble des membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation des élèves et qui en portent la responsabilité.

Les chefs d'atelier sont tenus de participer aux conseils de classe des secteurs professionnels relevant de leurs compétences.

Les chefs de travaux d'atelier peuvent participer aux conseils de classe.

Le coordonnateur et/ou l'accompagnateur du CEFA participe(nt) au conseil de classe.

G. Qualification

Le jury se compose **obligatoirement de toutes** les personnes suivantes :

A. Le président (le chef d'établissement ou son délégué) ;²

B. Membres du conseil de classe :

- Le titulaire de classe ;
- Les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle ;
- Au moins un professeur de cours généraux (autre que le titulaire de classe).

C. Au moins 2 membres extérieurs à l'école (le nombre de membres extérieurs doit être inférieur au nombre de membres du conseil de classe). Il est souhaitable qu'un représentant de l'entreprise où l'élève a suivi sa formation puisse faire partie du jury.

D. Le coordonnateur et / ou l'accompagnateur du CEFA.

¹ Un modèle sera disponible à titre d'exemple dans la **circulaire pédagogique** relative à l'alternance.

Le procès verbal de la délibération du jury (en deux exemplaires originaux) accompagné de la composition de jury ainsi que les certificats de qualification accompagnés de la liste des élèves susceptibles d'obtenir le CQ seront adressés en un seul envoi à la :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Rue Adolphe Lavallée, 1 (2^{ème} étage – bureau 2F245)
1080 Bruxelles
Tél : 02/690.83.99

- Pour les épreuves se déroulant au mois de janvier, ces documents doivent parvenir à l'Administration début février.
- Pour les épreuves se déroulant au mois de juin, ces documents doivent parvenir à l'Administration début juillet.

ANNEXE I
COMMUNAUTE FRANCAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DU MODULE DE PREPARATION A L'ALTERNANCE
--

Groupe professionnel :
Métier :
Année scolaire :/.....

Entre les soussignés :

1.....

.....
(dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique)

située à *(adresse – tél et fax)*

.....

SECTEUR D'ACTIVITES :.....

FORME JURIDIQUE :.....

N° ONSS OU RC :.....

Représentée par MADAME/MONSIEUR :.....

FONCTION :.....

ci-dessous dénommée l'entreprise ;

2. MADAME/MONSIEUR :.....

CHEF DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3, DE PLEIN EXERCICE OU SON DELEGUE *(dénomination et adresse du siège administratif)*

.....

Téléphone et fax :.....

ci-dessous dénommé l'établissement scolaire ;

3. MADEMOISELLE/MADAME/MONSIEUR :.....

Adresse :.....

Téléphone :.....

Né(e) le :

ELEVE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE SUSMENTIONNE DANS :

le secteur d'activités :.....

le groupe professionnel :.....

le métier :.....

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice,

ci-dessous dénommé(e) le stagiaire :

Le stagiaire est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale)

.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'entreprise susmentionnée accepte d'accueillir le stagiaire, inscrit à l'établissement scolaire susmentionné.

Elle s'engage à encadrer le stagiaire, à le traiter en bon père de famille, à lui désigner un « tuteur » et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation.

L'entreprise s'engage à respecter :

- les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire ;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative) ;
- la planification des stages faite par l'établissement scolaire.

Article 2 :

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant(e)-maître de stage visé à l'article 5.

Article 3 :

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4 :

La présente convention prend cours le et se terminera le.....

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Sont joints en annexe, l'horaire, le calendrier du stage et le règlement de travail.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5 :

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur :.....
Membre de son personnel, en qualité « d'enseignant(e) – maître de stage » ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur :.....
Qui occupe la fonction de :.....
en qualité de »tuteur », lequel partagera avec l'enseignant(e)- maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6 :

§ 1^{er} En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise.

§ 2 Le stagiaire informera l'enseignant(e) – maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3 Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4 L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5 L'enseignant(e) – maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire

§ 6 Les informations dont objet aux paragraphes 2,3 et 4 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.
Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale ;
2. en matière d'assurance :
le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :
 - la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s – maîtres de stage au sein de l'entreprise ;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise ;
 - les actes techniques que les enseignant(e)s – maîtres de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.Dénomination de la compagnie d'assurance :.....
Numéro de police :.....

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.
Dénomination de la compagnie d'assurance :.....
Numéro de police :.....

Article 8 :

L'entreprise veille à se conformer à l'AR du 21/09/2004 relatif à la protection des stagiaires. Les résultats de l'analyse de risque, prescrite dans l'AR seront communiqués par l'entreprise à l'école dès la signature de la convention. Elle fournit au stagiaire les vêtements et équipement de sécurité spécifiques à ses tâches.

L'élève est tenu de se soumettre à une visite médicale organisée par le service de prévention de l'école aux frais de celle-ci. En cas de problème lors de la visite médicale, le stagiaire remettra une copie du résultat à l'entreprise.

Article 9 :

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10 :

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.

Il s'engage en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu de stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11 :

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 12 :

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application.

Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Fait enexemplaires, le.....

Pour l'entreprise,
Lu et approuvé,

Cachet de l'entreprise

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Cachet de l'établissement

Signature de l'élève,
Lu et approuvé

Signature des parents ou de la personne
investie de l'autorité parentale,(pour le
stagiaire)
Lu et approuvé,

Annexes :

- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2)
- la liste des compétences-seuils acquises par l'élève
- l'horaire et le calendrier de la formation (article 4)
- les dispositions particulières éventuelles (article 12)

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 2

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e)

.....
.....

Chef de l'établissement susmentionné atteste que l'élève:

(NOM, Prénom):

.....

Né(e) le à

a suivi du au les cours de
l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en phase du secteur professionnel

.....

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4° du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à le

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010
portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e)

.....
.....

Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève:

(NOM , Prénom):

.....
..

Né(e) le, à

A suivi du au
les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement
susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en phase du secteur professionnel - groupe professionnel –
métier:.....

et a acquis les compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4° du décret du 3 mars 2004
organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à, le

Sceau de l'établissement:

Le (La) Chef d'établissement:

(Ce document comporte pages)

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010
portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 4

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

Délivrance du certificat de qualification

Dénomination et adresse de l'établissement

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Procès-verbal

Le Jury de qualification, constitué conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 chargé de procéder aux épreuves de qualification en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement susvisé après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

NOM (majuscules)	Prénom (minuscules)	Lieu de naissance (majuscules)	Date de naissance (le mois en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à

NOM (majuscules)	Prénom (minuscules)	Lieu de naissance (majuscules)	Date de naissance (le mois en toutes lettres)

Les membres du Jury : *(pour chaque membre seront repris le NOM, le prénom et la signature)*

NOM	Prénom	Signature

Sceau de l'établissement.

Le (La) Président(e),

Fait à....., le.....

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 5

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL :

GROUPE PROFESSIONNEL :

METIER:

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
.....

Je soussigné(e)

.....
....., Chef de l'établissement susmentionné certifie que l'élève :

(NOM , Prénom) :

Né(e) le à

A suivi en qualité d'élève régulier(e) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, en coopération avec le CEFA de

.....
a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement susmentionné et qu'il (elle) a acquis les compétences du profil de formation de

.....
J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à, le

Le (La) Chef d'établissement,

Le jury de qualification,

Le (La) titulaire,

Le (La) représentant(e) du CEFA

Sceau du ministère

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE 6
COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

A T T E S T A T I O N

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Dénomination et siège de l'établissement :

Le soussigné,

Chef de l'établissement susmentionné certifie que

Né(e) à _____ le _____

a suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier(e) dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance et a subi, avec succès, devant un jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans le métier susmentionné.

Il atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification a été délivré le _____

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation d'orientation A

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation d'orientation B

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné
 certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1er – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant. Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
 La Ministre de l'Enseignement obligatoire
 Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation d'orientation C

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation d'orientation A – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation d'orientation B – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant ::

.....
 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1er – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s)	De la forme d'enseignement	De la section
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
 La Ministre de l'Enseignement obligatoire
 Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation d'orientation C - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études :

Rapport sur les compétences acquises : (15)

L'élève est admissible en 2e année du 2e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 1, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant: 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance.

2°. l'élève a enregistré..... demi-jours d'absence injustifiées en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

*Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 4

chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe

certifie que 6

né(e) à 7, *le* 8

a suivi du *au* 9

En qualité d'élève régulier (régulière) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à *10 le* 11

*Le (La) Titulaire.
coopérant.*

Le (La) Chef d'établissement

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

*Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le Jury

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre de l'Enseignement obligatoire

Marie-Dominique SIMONET

*Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de
qualification en alternance*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Technique 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement
secondaire spécialisé de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement
secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

2°. a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4
en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

La Direction Générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 19912°. a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ou la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

3°. a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

La Direction Générale de l'Enseignement obligatoire, en application du décret visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre de l'Enseignement obligatoire

Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant:

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe,

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant.

Le (La) titulaire

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

*Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel*

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :

.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforma du Conseil de classe,

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

a atteint dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2^e degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant tout la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative)

Le (la) titulaire

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
.....
..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant :
.....
..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement coopérant susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, *le* 8

a suivi régulièrement du *au* 9

dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,

Donné à 10, *le* 11

Le (La) Chef d'établissement coopérant

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

COMMUNAUTE FRANÇAISE
Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance
Année scolaire :

Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait l'autorité parentale

Je soussigné (nom et prénom)

.....
..... 13

adresse

.....

n° de téléphone : n° pièce d'identité

.....

délivrée à le

agissant en qualité de 14

du mineur d'âge (nom et prénom) 6.

né(e) à 7, le 8

inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance de (Dénomination et adresse du Centre) :

.....

.....

Prend l'engagement formel :

a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus fréquente régulièrement l'établissement d'enseignement spécialisé coopérant avec le Centre d'Education et de Formation en Alternance

b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance soient appliquées.

Donné à 10, le 11

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

1 Dénomination et adresse de l'établissement siège

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal.

Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « établissement coopérant », pourront être reprises

2 Forme d'enseignement en alternance : Technique de qualification ou professionnel

3 Orientation d'études *Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions».)*

4 Année d'études

5 Chef d'établissement *Le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules.*

Le nom précèdera toujours le prénom.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant.

6 Certifie que *Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom*

7 Né(e) à *Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 34. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre*

8 Né(e) à *Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.*

9 A suivi du *au Reprendre la période de fréquentation effective.*

10 Donn(e) à *Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation*

11 Donn(e) à *Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.*

12 Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

13 Nom et prénom *Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale*

14 Agissant en qualité de.... *Père, mère, tuteur, tutrice ...*

15 *Le rapport peut être annexé au document*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre de l'Enseignement obligatoire

Marie-Dominique SIMONET

AFGHANISTAN AFG	CUBA CU	AFRIQUE DU
SUD ZA		
DANEMARK DK	AFRIQUE NON SPECIFIE AFR	DJIBOUTI DJ
ALBANIE AL	DOMINIQUE WD	ALGERIE DZ
EGYPTE ET	ALLEMAGNE D	EMIRATS ARABES
UNIS SV		
AMERIQUE NON SPECIFIE AME		EQUATEUR EC
ANDORRE AND	Espagne E	ANGOLA AO
ESTONIE EE	ANTIGUA ET BARBUDA AG	Etats-Unis USA
APATRIDES OU INDETERMINEES API		ETHIOPIE ETH
ARABIE SAOUDITE SA	EUROPE NON SPECIFIE EUR	ARGENTINE RA
FIDJI FJI	ARMENIE AR	FINLANDE FIN
ASIE NON SPECIFIE ASI	France F	AUSTRALIE
AUS GABON GA	AUTRICHE A	GAMBIE
WAG		
AZERBAIDJAN AZ	GEORGIE GG	BAHAMAS BS
GHANA GH	BAHREIN BRN	GRECE GR
BANGLADESH BD	GRENADE WG	BARBADE BDS
GUATEMALA GCA	BELGIQUE B	GUINEE GN
BELIZE BZ	GUINEE BISSAU GW	BENIN DY
GUINEE EQUATORIALE GQ	BHOUTAN BT	GUYANE GUY
BIELORUSSIE WE	HAITI RH	BIRMANIE BUR
HONDURAS HN	BOLIVIE BOL	HONG-KONG
HK		
BOSNIE-HERZEGOVINE BH	HONGRIE H	BOTSWANA RB
INDE IND	BRESIL BR	INDONESIE RI
BRUNEI BRU	IRAK IRQ	BULGARIE BG
IRAN IR	BURKINA FASO BF	IRLANDE IRL
BURUNDI RU	ISLANDE IS	CAMBODGE K
ISRAEL IL	CAMEROUN CM	ITALIE I
CANADA CDN	JAMAIQUE JA	CAP-VERT CV
JAPON J	CHILI RCH	JORDANIE HKJ
CHINE CN	KAZAKHSTAN KK	CHYPRE CY
KENYA EAK	CITE DU VATICAN VA	KIRGHIZTAN
KG		
COLOMBIE CO	KIRIBATI KI	COMORES KM
KOWEIT KWT	CONGO (BRAZZAVILLE) RCB	LAOS LAO
CONGO (KINSHASA) (EX-ZAIRE) RDC		LESOTHO LS
COREE DU NORD KP	LETTONIE LV	COREE DU SUD
ROK LIBAN RL	COSTA RICA CR	LIBERIA
LB		
COTE D'IVOIRE CI	LIBYE LAR	CROATIE CRO
LIECHTENSTEIN FL	LITUANIE LT	RUSSIE SU
LUXEMBOURG L	RWANDA RWA	MACEDOINE
MAC SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS KN		
MADAGASCAR RM	SAINTE-LUCIE WL	MALAISIE MAL
SAINT-MARIN RSM		
MALAWI MW	SAINT-VINCENT ET LESGRENADINES WV	
MALDIVES MV	SALOMON SB	MALI RMM
SALVADOR ES	MALTE M	SAMOA WS

MAROC MA	SAO TOME ET PRINCIPE ST	MAURICE MS
SENEGAL SN	MAURITANIE RIM	SEYCHELLES
SY		
MEXIQUE MEX	SIERRA LEONE WAL	MOLDAVIE MD
SINGAPOUR SGP	MONACO MC	SLOVAQUIE SK
MONGOLIE MN	SLOVENIE SLO	MOZAMBIQUE
MZ SOMALIE SOM	NAMIBIE SWA	SOUDAN SD
NAURU NR	SRI LANKA CL	NEPAL NP
SUEDE S	NICARAGUA NIC	SUISSE CH
NIGER RN	SURINAM SME	NIGERIA WAN
SWAZILAND SZ	NORVEGE N	SYRIE SYR
NOUVELLE-ZELANDE NZ	TADJIKISTAN TA	
OCEANIE NON SPECIFIE OCE	TAIWAN RC	OMAN OMA
TANZANIE EAT	OUGANDA EAU	TCHAD TD
OUZBEKISTAN US	TCHEQUIE CST	PAKISTAN PK
THAILANDE T	PANAMA PA	TOGO TG
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE PNG	TRINIDAD ET TOBAGO TT	TONGA TO
PARAGUAY PY	PEROU PE	PAYS-BAS NL
TUNISIE TN		
TURKMENISTAN TU		
PHILIPPINES RP	TURQUIE TR	PITCAIRN PN
TUVALU TV	POLOGNE PL	UKRAINE UKR
PORTUGAL P	URUGUAY U	QATAR QA
VANUATA VU	REFUGIES POLITIQUES REF	VENEZUELA YV
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE RCA		VIETNAM VN
REPUBLIQUE DOMINICAINE DOM		YEMEN YEM
REUNION ET MAYOTTE RE	YOUGOSLAVIE YU	ROUMANIE RO
ZAMBIE RNR	ROYAUME-UNI GB	ZIMBABWE ZW

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE ET LE CENTRE D'EDUCATION ET DE
FORMATION EN ALTERNANCE**

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre un établissement d'enseignement secondaire spécialisé coopérant et le Centre d'Education et de Formation en Alternance (CEFA).

La présente convention est établie entre :

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé :

NOM :

ADRESSE :

N° MATRICULE :

Pouvoir organisateur :

Appelé établissement coopérant

et

Le CEFA

NOM :

ADRESSE

N° MATRICULE :

Pouvoir organisateur :

Appelé établissement siège

Article 1 : Principes généraux

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la responsabilité des gestions pédagogique et administrative (dossier, assurance, sécurité, registre de présence, gestion financière,...) des élèves qui y restent inscrits, en collaboration avec le CEFA.

Le CEFA assume la responsabilité de l'accompagnement de l'élève en entreprise (recherche de contrats, suivis, contacts avec les partenaires professionnels, ...), en collaboration avec l'enseignement spécialisé.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé génère l'encadrement fixé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et le subventionnement/la dotation prévu(e) par la réglementation en vigueur.

L'élève qui suit une formation en alternance génère pour le CEFA un capital-périodes défini à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 et à l'article 9 de l'AGCF du 1^{er} avril 2010. Ce capital-périodes est prélevé sur le capital-périodes utilisable des écoles d'enseignement spécialisé concernées. La somme des capitaux périodes transférés est arrondie à l'unité supérieure.

La formation générale, sociale et professionnelle (article 54 du décret du 3 mars 2004) est assurée par l'établissement d'enseignement spécialisé.

Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé restent placés sous l'autorité de la direction de l'établissement dont ils relèvent.

Le Chef de l'établissement de l'enseignement secondaire spécialisé est membre effectif du Conseil de direction du CEFA dès que son établissement est déclaré coopérant.

La guidance PMS sera assurée par le centre PMS de l'établissement spécialisé.

Article 2 : Les tâches du CEFA

Le coordonnateur et/ou les accompagnateurs du CEFA assument la tâche d'accompagnement des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé placés en alternance pour tout ce qui concerne la formation en entreprise, en collaboration avec les membres de l'équipe éducative de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé, conformément à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. Dans ce cadre ils doivent :

- Rechercher et finaliser des contrats et des conventions, en assurer le suivi, ce qui implique notamment la vérification, sur les lieux de la formation en alternance, de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre contrats et convention avec la formation suivie par l'élève.
- Nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles.
- Etablir des contacts réguliers avec l'équipe éducative de l'enseignement secondaire spécialisé et participer aux conseils de classe.
- Participer à toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève.
- Participer, avec l'équipe éducative, aux contacts réguliers avec le Centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

Le coordonnateur et les accompagnateurs sont placés sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement auprès duquel le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège. Le Conseil de direction définit le cadre des missions du coordonnateur et des accompagnateurs.

La liste des formations en alternance et la liste des élèves de l'enseignement spécialisé en alternance concernés sont transmises pour le 1^{er} octobre à l'Administration et à l'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé. Toute modification de ces listes fait l'objet d'un nouvel envoi.

Article 3 : Les tâches de l'enseignement spécialisé

L'établissement d'enseignement secondaire spécialisé assume la préparation des élèves qui envisagent une formation en alternance.

Le passage d'un élève de l'enseignement spécialisé de plein exercice vers l'enseignement spécialisé en alternance est de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire spécialisé. Pour ces élèves, l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé transmet les informations nécessaires à la mise en alternance.

La formation générale, sociale et professionnelle est assurée par l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé selon les grilles de référence approuvées.

L'organisation des conseils de classe et des épreuves de qualification ainsi que l'évaluation certificative sont de la compétence de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Article 4 : Conseil de direction

Il propose aux Pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles et/ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que ces ressources matérielles ou financières pro méritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance soient bien affectées par les Pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci.

Les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 3^o sont arrêtées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction.

Le lien entre le Conseil de direction et les différents acteurs de l'alternance (formateurs, accompagnateurs, jeunes, chargés de missions, institutions régionales locales, participation à certaines réunions ou activités spécifiques dans les établissements coopérants, etc.....) est assuré par le coordonnateur.

Le Conseil de direction définit les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant au CEFA : frais de déplacement, administratifs et de fonctionnement.

Un montant sera prélevé sur les subventions/dotations de fonctionnement des établissements coopérants pour couvrir ces frais. Ce montant est exprimé soit de manière forfaitaire, soit de manière détaillée selon des frais admissibles par le Conseil de direction.

Article 5 : Durée et reconduction

La présente convention prend effet le 01/09/2... et est conclue pour une durée d'un an.

Sauf avis contraire notifié par l'une des parties, la présente convention sera tacitement renouvelée d'année scolaire en année scolaire.

Article 6 : Dispositions finales

Indépendamment de ce que prévoit la présente convention, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.

Article 7 : Signataires

1) Pour l'établissement :
(Nom et adresse de l'établissement d'enseignement)

Dénommé « Etablissement siège » du CEFA.

Représenté par :
(Nom, prénom du délégué dûment mandaté par le Pouvoir organisateur)

.....

Signature :

2) Pour l'établissement :
(Nom et adresse de l'établissement d'enseignement)

Dénommé « Etablissement coopérant » du CEFA.

Représenté par :
(Nom, prénom du délégué dûment mandaté par le Pouvoir organisateur)

.....

Signature :

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 portant organisation de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance.

*Par le Gouvernement de la Communauté française
La Ministre de l'Enseignement obligatoire
Marie-Dominique SIMONET*

Composition du jury de qualification

COMMUNAUTE FRANCAISE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement :

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Année scolaire :

Le jury de qualification, établi conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 et chargé de procéder aux épreuves de qualification pour l'année scolaire, la formation et l'établissement décrits ci-avant, est constitué comme suit :

Président du jury :

....., chef d'établissement.

Membres du conseil de classe (Nom, prénom, fonction, cours enseignés) :

1. Le titulaire de classe :
2.
3.
4.
5.

Membres extérieurs du jury (Nom, prénom, profession) :

1.
2.
3.
4.

Accompagnateur et/ou Coordonnateur du CEFA (Nom, prénom, fonction) :

1.
2.

Délégué du chef d'établissement :

En cas d'absence, le chef d'établissement sera remplacé par
..... (Nom, prénom, fonction).

Établi en deux exemplaires originaux, le
Le chef d'établissement,

Composition du jury de qualification

COMMUNAUTE FRANCAISE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement :

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'A.R. du 29 juin 1984, est composé comme suit pour l'année scolaire 20../20.. :

Enseignement : (technique ou professionnel)

Option de base groupée :

Année d'études : (6^e ou 7^e sp./perf.)

Président : (le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral :

Nom et prénom

Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner.

Membres étrangers :

Nom et prénom

Qualité (Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, etc.)

Fait à

le

Le Président,

Liste des élèves susceptibles d'obtenir le certificat de qualification

COMMUNAUTE FRANCAISE

Enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance

N° Matricule :

Etablissement d'Enseignement Secondaire Spécialisé

Adresse

Année scolaire :

Secteur professionnel :

Groupe professionnel :

Métier :

Admission définitive aux subventions ou Reclassement par dépêche ministérielle du :

<u>N°</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Lieu de naissance</u>	<u>Date de naissance</u> (mois en toutes lettres)
-----------	------------	---------------	--------------------------	--

Le chef d'établissement